

L'assemblée des propriétaires

Composition

L'Assemblée est composée de tous les propriétaires, membres de l'ASA, disposant d'un nombre d'hectares suffisant pour siéger. Ce sont les statuts qui déterminent la composition de l'Assemblée des propriétaires.

Les statuts peuvent donc prévoir un seuil minimal pour siéger. Dans ce cas, le regroupement de propriétaires n'atteignant pas ce seuil est possible. Ils disposeront d'autant de voix qu'ils réunissent le seuil minimal d'intérêt

Mais cela n'est pas obligatoire. Les statuts peuvent prévoir que l'ensemble des propriétaires siège à l'Assemblée.

Le mode d'attribution des voix doit fixer le maximum des voix susceptibles d'être attribuées à un même propriétaire. A défaut, la sanction consisterait en la nullité.

Un propriétaire membre de l'ASA ne pouvant assister à l'Assemblée peut s'y faire représenter. Les modalités de représentation sont prévues par les statuts de l'ASA. La délivrance d'un mandat écrit et signé est impérative. Ce mandat n'est valable que pour une seule réunion. Le représentant du membre empêché ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice, ou un nombre fixé par les statuts.

Liste des propriétaires

Les membres de l'Assemblée sont mentionnés sur une liste dressée par le Président de l'ASA à partir de l'état nominatif des propriétaires et en fonction des règles fixées dans les statuts (seuil minimal d'intérêt). C'est également au Président de constater les changements de propriétaires afin de mettre à jour la liste des membres de l'Assemblée Générale.

Publicité de la liste : La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est déposée durant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite des membres.

L'annonce du dépôt de la liste est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Compétences

L'assemblée des propriétaires a pour missions :

- d'élire les membres titulaires et suppléants du Syndicat ;
- de délibérer sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'ASA ;
- de délibérer sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- de délibérer sur les propositions de modification statutaire ou de dissolution ;
- de délibérer sur l'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association.

Réunions

En session ordinaire

C'est le Président de l'ASA qui convoque l'Assemblée des propriétaires en fonction de la périodicité statutaire qui ne peut être supérieure à deux ans.

La convocation est faite 15 jours au moins avant la réunion par courrier, télécopie, remise en main propre, ou courrier électronique.

Elle doit comporter obligatoirement le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours en cas d'urgence.

En session extraordinaire

L'Assemblée peut se réunir extraordinairement sur demande du Président, du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres s'il s'agit de délibérer sur des modifications statutaires portant sur l'objet ou le périmètre de l'ASA.

L'Assemblée se réunit également sur demande du Président, du Préfet ou de la majorité de ses membres s'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. Enfin, elle est convoquée par le Président s'il est nécessaire de procéder au remplacement d'un titulaire démissionnaire, empêché définitivement ou ne satisfaisant plus aux conditions d'éligibilité.